

N° 7897/05

Session ordinaire 2021-2022

Projet de loi portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

Avis du Conseil d'État (13.10.2021)

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Santé et des Sports

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 13 octobre 2021

Projet de loi

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant :
1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2021)

Par dépêche du 8 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois qu'il prévoit de modifier.

Par dépêches respectivement des 11 et 13 octobre 2021, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Commission consultative des droits de l'homme, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Par dépêche du 11 octobre 2021 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a encore été saisi d'une série de cinq amendements gouvernementaux, élaborés par la ministre de la Santé.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tout comme celles, modifiées, du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Au vu des chiffres indiqués par les auteurs pour ce qui est de l'évolution du nombre d'infections, du taux de reproduction, du taux de positivité, du nombre d'hospitalisations, du taux d'incidence par tranche d'âge et prenant en compte les résidus dans les eaux usées, ils estiment qu'« [i]l est pour l'heure difficile d'interpréter les constats dans un sens ou dans l'autre ».

En même temps, à la lumière des données relatives aux hospitalisations, à la moyenne d'âge des personnes concernées par ces dernières, tout comme au taux des personnes non vaccinées qui sont hospitalisées, les auteurs soulignent qu'« [u]ne protection vaccinale collective constitue partant toujours le meilleur moyen pour éviter tout dérapage ».

Toujours selon les auteurs, « [e]n tenant compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement, ainsi que du taux de vaccination de la population qui est encore trop faible pour une immunité de cohorte, il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place, et ce d'autant plus que nous sommes entrés dans une période de l'année caractérisée par une vie sociale plus intense à l'intérieur qu'à l'extérieur. Partant, il s'agit de rester encore prudent ».

Au vu de ce constat, et étant donné que, ainsi que l'indiquent les auteurs, l'immunité de cohorte nécessitera un taux supérieur à 80 pour cent pour l'ensemble de la population et que la campagne vaccinale devra dès lors être poursuivie avec des efforts particuliers vers les populations qui sont actuellement encore plus réticentes à se faire vacciner, ils proposent de maintenir de manière générale le dispositif existant en place, tout en y apportant certains ajustements.

Ainsi, ils proposent de modifier les modalités du régime Covid check à travers la suppression de la possibilité de faire des tests autodiagnostiques sur place et l'admission des seuls tests TAR certifiés par des professionnels en dehors de ceux réalisés dans le cadre de l'enseignement fondamental et secondaire. L'âge à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test dans le cadre du régime Covid check est relevé de six à douze ans et deux mois.

Pour ce qui est de l'application du régime Covid check, les auteurs proposent de le rendre désormais obligatoire au niveau du secteur Horeca, à savoir à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, tandis qu'il reste facultatif pour les terrasses, sous certaines conditions. Par ailleurs, les chefs d'entreprise ou d'administration peuvent décider de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check.

Sont ajustées par ailleurs les règles relatives aux limites du nombre de personnes applicables aux rassemblements.

En outre, les auteurs entendent apporter des ajustements au niveau de la reconnaissance de certificats de pays tiers et de vaccins approuvés au Luxembourg.

Enfin, il est prévu que les nouvelles dispositions relatives à la suppression des autotests dans le cadre du régime Covid check, les règles applicables dans le secteur de l'Horeca et les dispositions pénales entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021 seulement.

Pour l'examen du texte en projet, le Conseil d'État se basera sur le texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021.

Examen des articles

Article 1^{er}

Par les points 1^o et 2^o de l'article sous examen, les auteurs entendent opérer des modifications aux définitions des notions de « personne vaccinée » et de « schéma vaccinal complet ».

En substance, ils prévoient désormais la possibilité de reconnaître des schémas de vaccination complets effectués à l'aide de vaccins qui n'ont pas encore obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, mais qui ont été approuvés « au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après « OMS ») » et qui sont bio-similaires aux vaccins approuvés par l'Agence Européenne des Médicaments (ci-après « EMA »). D'après les auteurs, « [c]ette double garantie permet de reconnaître uniquement les vaccins qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités ou qui ont un autre nom de fabrication ».

Aux termes de l'article 4, point 2^o, qui entend insérer un nouveau paragraphe 4 à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, un règlement grand-ducal, adopté sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, établit la liste de ces vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Pour ce qui est du principe, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette façon de procéder ; toutefois, pour le détail de son raisonnement, il renvoie à ses observations relatives à l'article 4 du projet de loi sous examen.

Le point 3^o de l'article sous examen, quant à lui, prévoit des modifications au régime Covid check en supprimant la possibilité de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le cadre de ce régime et en

relevant l'âge limite à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test dans le cadre du régime Covid check de six à douze ans et deux mois.

Les auteurs expliquent que les tests autodiagnostiques et, surtout, leur exécution correcte, constituent le maillon faible du régime Covid check, de sorte qu'il y a lieu de les admettre uniquement « afin de pouvoir entrer dans un établissement pour personnes âgées ou un établissement hospitalier. Il s'agit de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place ».

Le Conseil d'État peut s'accommoder de la démarche envisagée. Toutefois, il recommande aux auteurs de prévoir la prise en charge des tests pour les personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination, et ce pendant une phase transitoire, étant donné que les personnes se décidant en faveur d'une vaccination à la date de l'entrée en vigueur de la loi ne sauront nécessairement faire preuve d'un schéma vaccinal complet au 1^{er} novembre.

En ce qui concerne l'augmentation de l'âge limite de six à douze ans et deux mois, les auteurs indiquent avoir retenu cette limite « afin de permettre aux enfants qui atteignent douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie de personnes devant régulièrement se faire tester. À noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire ». Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Afin de faciliter l'accès des mineurs à la vaccination, il suggère aux auteurs de s'inspirer du dispositif légal français applicable en la matière, qui prévoit que, pour les mineurs de douze à quinze ans, l'accord d'un seul des parents ou des responsables légaux suffit, tandis que les mineurs de plus de seize ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.¹

Étant donné que les enfants en-dessous de douze ans et deux mois ne peuvent pas encore être vaccinés, et pour des raisons de précision du dispositif sous examen, le Conseil d'État propose d'écrire, au point 3^o, lettre c), sous ii), de l'article sous examen :

« Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} » sont remplacés par les termes « sont exemptées **de la présentation de ces certificats.** »

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen apporte certaines modifications à l'article 3^{bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatives à la reconnaissance de certificats de vaccination.

Il propose ainsi « de prévoir à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays

¹ Loi française n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

tiers via acte exécutoire, la possibilité au niveau national d'accepter des certificats de pays tiers dès lors que certaines conditions sont données ».

À cet égard, le Conseil d'État tient à rappeler que les auteurs avaient prévu, au projet de loi n° 7875, d'introduire la possibilité, pour le directeur de la Santé, de reconnaître comme équivalents au certificat de vaccination UE des certificats délivrés par des pays tiers, prouvant un schéma vaccinal complet, sans que ces certificats aient déjà été considérés comme équivalents par un acte d'exécution de la Commission européenne.

Dans son avis du 7 septembre 2021, il avait souligné que « la disposition sous examen confère au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir ni au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi, ni, par ailleurs, au regard de l'article 36 de la Constitution dans les domaines non réservés à la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si les auteurs prévoyaient l'adoption d'un règlement grand-ducal tout en créant, pour celui-ci, dans la disposition sous examen, une base légale qui soit conforme au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. L'opposition formelle peut également être levée si la partie de phrase « ou par le Luxembourg sur base d'une décision du directeur de la santé » est supprimée ». Les auteurs avaient suivi le Conseil d'État en procédant à la suppression des termes litigieux.

Désormais, les auteurs prévoient, au paragraphe 4 nouveau de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'adoption d'un règlement grand-ducal, sur avis motivé du directeur de la Santé, qui établit la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers. Il est également prévu de fixer une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la liste des vaccins concernés, et tel que prévu à l'article 1^{er}, point 23°, seraient concernés les vaccins approuvés au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui sont bio-similaires aux vaccins approuvés par l'EMA. D'après les auteurs, « [c]ette double garantie permet de ne pas reconnaître ipso facto tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont bio-identiques [sic] aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont un autre nom de fabrication. »

Étant donné que le projet de loi sous examen confère une base légale spécifique à l'adoption d'un règlement grand-ducal et que les éléments essentiels sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État peut s'accommoder, dans cette matière réservée à la loi, de l'adoption de la liste des vaccins concernés par voie de règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de l'acceptation de certificats d'États tiers prévue au paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'une compétence liée, de sorte qu'il y a lieu de reformuler le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

« (3) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations

suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais : [...]. »

Enfin, le Conseil d'État recommande de scinder le nouveau paragraphe 4 en deux alinéas séparés.

Au vu des modifications opérées par les points 1° et 2° de l'article sous examen, il y a lieu de procéder à un ajustement additionnel au niveau du nouveau paragraphe 5 (2 selon le Conseil d'État), alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, et tenant compte des observations légistiques qui suivent, il s'impose désormais d'y viser également le paragraphe 1*bis* et non pas seulement le paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà s'accommoder de l'insertion d'un nouveau point 3° à l'article 4 sous examen, qui tient compte des observations légistiques qui suivent et qui se lirait comme suit :

« 3° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe 1^{er} » est remplacée par celle aux « paragraphes 1^{er} et 1*bis* » ».

Le point 3° actuel de l'article 4 sous examen serait dès lors à renuméroter en point 4°.

Article 5

Sans observation.

Article 6

À travers l'article sous examen, les auteurs prévoient d'introduire la possibilité, pour les chefs d'entreprise et les chefs d'administration, d'imposer le régime Covid check pour l'ensemble ou une partie seulement de leur entreprise ou de leur administration, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Il convient ainsi tout d'abord de rappeler qu'en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, une obligation soit de présenter un des certificats visés aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater*, soit de se soumettre à un test autodiagnostique s'impose d'ores et déjà au personnel des établissements visés audit article 3. L'application d'un régime similaire au régime Covid check constitue dès lors déjà une obligation légale pour les établissements des secteurs visés par ledit article.

La disposition sous examen se propose de permettre aux autres secteurs d'instaurer un système similaire au sein de leur entreprise ou de leur administration. Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs n'érigent toutefois pas le régime Covid check en obligation pour les deux secteurs, mais reportent la responsabilité de cette décision, tout comme des conséquences qui en découlent, sur les chefs d'entreprise ou d'administration. Il estime que les auteurs du projet de loi sous examen auraient pu assumer eux-mêmes cette décision.

Dans son avis du 9 juin 2021 sur le projet de loi n° 7836 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte

contre la pandémie Covid-19, le Conseil d'État avait soulevé un certain nombre de questions à l'égard de l'obligation légale prévue par l'article 3 du projet de loi n° 7836 précité.

Ainsi, il s'était demandé si « le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? »

Il avait estimé aux considérations générales du même avis qu'« il se peut que même l'obligation de se faire tester risque de susciter des refus et la loi en projet reste muette sur les conséquences juridiques que peuvent engendrer ces refus ».

Le Conseil d'État avait continué en soulignant que « [l]es mêmes questions se posent à l'égard du régime Covid check. Mais, dans ce cadre, la décision d'adhérer au dispositif est prise unilatéralement par l'employeur ou l'organisateur de l'évènement, de sorte que jouent les règles du droit de travail en relation avec les modifications du contrat de travail ».

En ce sens, pour ce qui est de la mise en place du régime Covid check dans le secteur privé, le Conseil d'État rappelle dès lors que se poseront les questions susvisées et s'appliqueront les règles du Code du travail, dans ses dispositions relatives aux relations tant individuelles que collectives de travail. Il appartiendra au chef d'entreprise d'apprécier la nécessité d'introduire le régime Covid check dans tout ou partie de son entreprise, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. De même, il lui incombera de tirer les conséquences pertinentes et d'imposer les sanctions appropriées en matière de sécurité et santé au travail, dans les cas individuels, en cas de non-respect des règles relatives au régime instauré. Le droit du travail, y compris les protections pour les salariés contre, notamment, un licenciement abusif, jouera pleinement.

En ce qui concerne le secteur public, le Conseil d'État rappelle que sont applicables le statut général des fonctionnaires de l'État² et le statut général des fonctionnaires communaux³, qui portent sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés publics. En cas de non-respect de leurs devoirs et obligations par les personnes concernées, y compris celles imposées dans le cadre de la mise en place éventuelle d'un régime Covid check dans leur département ou administration, elles s'exposent à une sanction disciplinaire. Cette dernière ne saurait être imposée qu'à la suite d'une procédure disciplinaire, dont les détails, y compris les droits des fonctionnaires et employés publics dans ce contexte, sont fixés dans les statuts respectifs.

Le Conseil d'État estime encore que la disposition sous examen constitue une disposition générale et que les établissements visés par l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, disposition spéciale, ne tombent dès lors pas sous le champ d'application de la présente disposition.

² Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

³ Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le Conseil d'État souligne par ailleurs que sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, notamment. En ce sens, il estime qu'il convient d'ajouter le terme « seuls » entre les termes « Dans ce cas, » et « les travailleurs ».

Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet.

Enfin, même si les intitulés sont dépourvus de valeur normative, le Conseil d'État note que l'article *3septies* est inséré dans le chapitre *2bis*, qui vise, dans son intitulé, les mesures concernant les activités économiques. Or, cette disposition porte également sur les administrations, de sorte que le contenu de l'article *3septies* ne correspond plus entièrement à l'intitulé du chapitre *2bis*.

Articles 7 à 9

Sans observation.

Article 10

Le Conseil d'État note l'inclusion de l'article *3septies* parmi les dispositions énumérées à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Or, alors que ledit article *3septies* vise à la fois les entreprises et les administrations, la dernière partie de phrase de l'article 11, alinéa 2, prévoit une possibilité de sanction uniquement à l'égard des « commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime ». Ces termes ne visent pas les chefs d'administration. Ces derniers étant déjà soumis au régime disciplinaire de la fonction publique, le Conseil d'État comprend qu'il n'y a pas lieu de prévoir un deuxième régime de sanction administrative à leur égard.

Pour ce qui est des établissements publics, tombent sous le champ d'application de la disposition sous examen uniquement les chefs d'établissement qui ne relèvent pas du régime statutaire de la fonction publique.

Aux chefs d'établissements publics relevant du régime statutaire de la fonction publique s'appliquent les mêmes règles que celles applicables aux chefs d'administration.

Articles 11 à 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous examen prévoit une entrée en vigueur différée pour un certain nombre de dispositions. Ainsi que l'expliquent les auteurs, il s'agit de celles relatives à la définition du « régime Covid [check] » à l'exception du relèvement de l'âge à 12 ans (à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test), les règles applicables au secteur Horeca, ainsi que les dispositions pénales ». Toutefois, pour ce qui est de ces dernières dispositions, l'article 15 dispose que les dispositions des « articles 11 et 12 telles qu'elles résultent de la loi du 14 septembre 2021 portant modification 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; [...] », restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sans pour autant différer l'entrée en vigueur des articles 10 et 11 du projet de loi sous examen qui visent les mêmes dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020. Jusqu'au 31 octobre 2021 il ne serait dès lors pas clair quelles dispositions pénales ont vocation à s'appliquer, de sorte que le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à la disposition sous avis pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Cette opposition formelle pourrait être levée en formulant l'article sous examen comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3°, lettres a), b) et c), sous ii), et des articles 2, 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021. »

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Au point 3°, la lettre a) est à reformuler comme suit :

« a) À la fin de la première phrase, les termes « ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif » sont supprimés ; ».

Au point 4°, il convient d'insérer le nombre « 30 » suivi d'un exposant « ° » avant le texte qu'il s'agit d'introduire, pour écrire « 30° règlement (CE) 726/2004 [...] ». »

Article 2

Au point 1°, phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à modifier, il convient de supprimer la virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

Article 3

L'article sous examen est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 3.** L'article 3, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;

2° À l'alinéa 3, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » et le terme « révolus » est supprimé. »

Article 4

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État signale que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Partant, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 sont insérés les paragraphes 1^{er}*bis*, 1^{er}*ter* et 1^{er}*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« (1*bis*) Est considéré [...].

(1*ter*) [...].

(1*quater*) [...]. »

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à insérer, il convient de supprimer la virgule après le terme « accepter » et d'ajouter une virgule après les termes « point 23° ».

Au paragraphe 4, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « règlement grand-ducal », d'ajouter une virgule après le terme « établit » et d'écrire « vaccins contre la Covid-19 ».

Suite à l'observation relative à la dénumérotation ci-avant, le point 3°, phrase liminaire, est à rédiger comme suit :

3° Au paragraphe 2, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes : ».

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Au point 3°, lettre b), il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « point 1° nouveau » et d'insérer un exposant après les termes « point 23 ».

Article 5

Par l'amendement 3 les auteurs suppriment le numéro de l'article 5 du projet de loi ainsi que la phrase liminaire de cet article, qui sont à maintenir.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 3 » et après les termes « de la même loi ».

Lors du remplacement d'un paragraphe dans son ensemble, le texte nouveau est à faire précéder du numéro de paragraphe en question figurant entre parenthèses.

Article 6

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'alinéa 1^{er}, les termes « de la présente loi, » peuvent être supprimés car superfétatoires.

Article 9

Il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 2*bis* ».

Article 10

Par l'amendement 5 les auteurs suppriment le numéro de l'article 10 du projet de loi ainsi que la phrase liminaire de cet article, qui sont à maintenir.

Article 11

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

Article 13

Il convient de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 13.** À l'article 21, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les termes « ou son Délégué » sont insérés entre les termes « Le commissaire » et ceux de « assiste avec voix consultative ».

Article 15

À la première phrase, il faut écrire « article 1^{er}, point 3^o, lettres a, b), et c), sous ii) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 13 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz